

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE BERTRAND
MARDI 9 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le neuf janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Éric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 04/01/2024

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOULET Christelle, TURBÉ Anne-Marie, RAMBAUD Corinne, PELLETIER Chloé Mrs CHEVALIER Éric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, BOISGROLLIER Claude, MARILLEAU Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS : MIOT Kevin, SABOURIN Angélique

Mme Anne-Marie TURBÉ a été désignée secrétaire de séance

DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa participation depuis plusieurs années au dispositif « argent de poche » mis en place par la maison de l'emploi de Parthenay.

Pour mémoire ce dispositif vise à rémunérer les jeunes de 16-17 ans pour des petits travaux pour la commune (désherbage, peinture, archivage...) il est strictement réglementé, il favorise une appropriation positive de l'espace public, sensibilise au monde du travail, développe la culture de la contrepartie et évite l'assistanat. Les jeunes seront rémunérés 15 € pour 3 h/jour et seront sous la surveillance d'un agent communal ou d'un élu. Ces jeunes ne pourront travailler uniquement qu'au cours des vacances scolaires pour un maximum de 33 demi-journées par an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, est d'accord pour reconduire sa participation, et demande que l'information soit communiquée aux jeunes concernés, il décide également :

- D'approuver la convention de partenariat qui sera à conclure avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine.
- que les crédits nécessaires, soit 495€ (33 demi-journées) seront inscrits au budget 2024, chapitre 012
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

REMBOURSEMENT COMITE DES FETES NOEL

Dans le cadre de l'organisation conjointe de l'arbre de Noël des enfants de la commune, entre la commune de la Chapelle Bertrand et de Saurais avec le soutien du comité des fêtes, il a été décidé de rembourser au Comité des Fêtes Bertrandais les frais dont ils ont fait l'avance (factures transmises), selon le détail ci-après :

- goûter - boisson pour un montant total de **166.04€**
- bûches **267.84€**
- jouets **244.60€**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de verser la somme de **678.48 €** au Comité des Fêtes Bertrandais pour rembourser cette avance.

REMBOURSEMENT FRAIS ARBRE NOEL SAURAI

Dans le cadre de l'organisation conjointe de l'arbre de Noël des enfants de la commune, entre la commune de la Chapelle Bertrand et de Saurais, la commune de La Chapelle Bertrand a avancé les frais selon le détail ci-après :

- goûter - boisson pour un montant total de : **166.04€**
- bûches : **267.84€**
- spectacle : **440€** (1 040 € – 600 €)

Dont le montant total s'élève à 873.88 €.

Compte tenu de l'organisation conjointe et donc du partage des frais induits, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'émettre un titre d'un montant de 436.94€ à l'article 7588 à l'attention de la commune de Saurais pour rembourser la part de cette avance.

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (soit $235\,010.98 \times \frac{1}{4} = 58\,752.74$ €).

Chapitre - libellé	Montant autorisé avant vote du budget 2024
20 – immobilisations incorporelles	Art 2031 Frais d'études (briques): 6 000 € Art 2051 Concessions et droits similaires : 4 000 € TOTAL: 10 000 €
21 - immobilisations corporelles	Art 2151 réseaux de voirie (curage) 5 000 € Art 2188 Autres (immobilisations corporelles) 10 000€ Art 2135 (terrassement reserves Incendies) Installation, agencements, aménagements de constructions : 10 000 € TOTAL: 25 000 €
23 – Immobilisation en cours	Art 231 Immobilisations corporelles en cours : 23 752.74€ TOTAL: 23 752.74 €
	TOTAL : 58 752.74 €

BULLETIN COMMUNAL

Mme Christelle THIOLLET informe le Conseil Municipal Le bulletin communal est présenté aux conseillers municipaux.

DEMANDE DE SUBVENTION TERRASSEMENT RESERVES INCENDIE

Le Maire rappelle la décision du Conseil municipal de réaliser le projet de se doter de 3 réserves incendie à La Picotière, au Fontagnoux et à La Touche. M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les courriers et conventions de servitude d'utilisation des terrains ont été envoyés par voie postale ce jour.

Le coût total des travaux de terrassement pour l'apposition des réserves incendie est estimé à 6 630.50€ HT soit 7 956.60€ TTC.

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux terrassement / préparation terrain pour réserves incendies	6 630.50 €	Département : Solidarité départementale	3 315.25€	50
		Autofinancement	3 315.25 €	50
TOTAL HT	6 630.50€	TOTAL HT	6 630.50 €	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- approuver le projet de travaux,
- valider le plan de financement,
- autoriser le M. le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre du fonds de Solidarité départementale pour les communes - Travaux auprès du Département des Deux-Sèvres

VŒUX DU MAIRE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les vœux du maire se dérouleront vendredi 12 à 19h30.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE — Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/Conseil d'administration :

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

**SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX
FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION**

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 15/10/1998, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition

DIVERS

Fillon guirlandes

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de location des luminaires de Noël est arrivé à terme au 31 décembre 2023. Un groupe de travail sera constitué afin de réfléchir à ce projet.

Chenil, arrêté divagation chiens chats

M. Le Maire dit qu'un chenil sera construit par les agents techniques afin d'y accueillir les animaux errants sur la période de 8 jours ouvré précédant la prise en charge par l'association Gallia. Il ajoute qu'un arrêté sera pris afin de faire régler les frais de fourrière aux propriétaires.

La réunion de préparation du budget est fixée au 19 février à 18h30. La Prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 5 février 20h30 et celle des adjoints au 29 janvier 19h00.

La séance est levée à 22h00